

## Chapter V — Impartiality and Conflict of Interest between Clients

### Rule

The lawyer shall not advise or represent both sides of a dispute and, except after adequate disclosure to and with the consent of the clients or prospective clients concerned, shall not act or continue to act in a matter when there is or is likely to be a conflicting interest.

### Commentary

#### Guiding Principles

1. A conflicting interest is one that would be likely to affect adversely the lawyer's judgment on behalf of, advice to, or loyalty to a client or prospective client.
2. The reason for the Rule is self-evident. The client or the client's affairs may be seriously prejudiced unless the lawyer's judgment and freedom of action on the client's behalf are as free as possible from compromising influences.
3. Conflicting interests include, but are not limited to, the duties and loyalties of the lawyer or a partner or professional associate of the lawyer to another client, whether involved in the particular matter or not, including the obligation to communicate information.
4. A lawyer may not represent one client whose interests are directly adverse to the immediate interests of another current client, even if the two matters are unrelated, unless both clients consent after receiving full disclosure and, preferably, independent legal advice.

#### Disclosure of Conflicting Interest

5. The Rule requires adequate disclosure to enable the client to make an informed decision about whether to have the lawyer act despite the existence or possibility of a conflicting interest. As important as it is to the client that the lawyer's judgment and freedom of action on the client's behalf should not be subject to other interests, duties or obligations, in practice this factor may not always be decisive. Instead it may be only one of several factors that the client will weigh when

## Chapitre V — Impartialité et conflits d'intérêts entre clients

### Règle

L'avocat ne doit pas conseiller ou représenter des parties ayant des intérêts opposés, à moins d'avoir dûment averti ses clients éventuels ou actuels et d'avoir obtenu leur consentement. Il ne doit ni agir ni continuer d'agir dans pour une affaire présentant ou susceptible de présenter un conflit d'intérêts.

### Commentaire

#### Principes directeurs

1. Il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels que le jugement et la loyauté de l'avocat envers son client, ou envers un client éventuel, ou en son nom, peuvent en être défavorablement affectés.
2. Le bien-fondé de la règle est évident car les intérêts du client ou des clients peuvent être sérieusement compromis si le jugement et la liberté d'action de l'avocat ne sont pas à l'abri de toute influence compromettante.
3. La règle du conflit d'intérêts s'applique notamment au devoir de loyauté d'un avocat, de son associé ou de son employé envers tout autre client, qu'il soit engagé dans une transaction particulière ou non et comprennent l'obligation de communiquer toute l'information pertinente.
4. Un avocat ne peut pas représenter un client dont les intérêts sont directement opposés à ceux d'un autre client même si les deux dossiers ne sont pas liés, à moins que les deux clients y consentent, après qu'on leur eût communiqué l'information et, de préférence, qu'ils eurent reçu des conseils juridiques indépendants.

#### Divulgence d'un conflit d'intérêts

5. La règle exige que le client soit convenablement informé afin qu'il puisse juger si l'avocat doit continuer à s'occuper de son dossier en dépit de l'existence ou du risque de conflits d'intérêts. S'il importe au client que la liberté de jugement et d'action de son avocat reste entière et n'entre pas en conflit avec d'autres intérêts, devoirs ou obligations, cette considération, en pratique, peut ne pas être toujours décisive. Elle peut même ne constituer qu'un élément, parmi plusieurs, dont

deciding whether to give the consent referred to in the Rule. Other factors might include, for example, the availability of another lawyer of comparable expertise and experience, the extra cost, delay and inconvenience involved in engaging another lawyer and the latter's unfamiliarity with the client and the client's affairs. In the result, the client's interests may sometimes be better served by not engaging another lawyer. An example of this sort of situation is when the client and another party to a commercial transaction are continuing clients of the same law firm but are regularly represented by different lawyers in that firm.

6. Before the lawyer accepts employment from more than one client in the same matter, the lawyer must advise the clients that the lawyer has been asked to act for both or all of them, that no information received in connection with the matter from one can be treated as confidential so far as any of the others is concerned and that, if a dispute develops that cannot be resolved, the lawyer cannot continue to act for both or all of them with respect to the matter and may have to withdraw completely. Where a lawyer has a continuing relationship with a client for whom the lawyer acts regularly, before the lawyer accepts joint employment for that client and another client in a matter or transaction, the lawyer must advise the other client of the continuing relationship and recommend that the other client obtain independent legal advice about the joint retainer. If, following such disclosure, all parties are content that the lawyer act for them, the lawyer should obtain their consent, preferably in writing, or record their consent in a separate letter to each. The lawyer should, however, guard against acting for more than one client where, despite the fact that all parties concerned consent, it is reasonably obvious that a contentious issue may arise between them or that their interests, rights or obligations will diverge as the matter progresses.

7. Although commentary 6 does not require that, before accepting a joint retainer, a lawyer advise each client to obtain independent legal advice about the joint retainer, in some cases, especially those in which one of the clients is less sophisticated or more vulnerable than the other, the lawyer should recommend doing so to ensure that the less sophisticated or more vulnerable client's

le client aura à tenir compte lorsqu'il aura à décider d'accorder ou de refuser son consentement. Le problème de trouver un autre avocat disponible qui soit aussi expérimenté ou compétent, les frais supplémentaires, les retards ou les inconvénients et son manque de connaissance des affaires du client sont autant de facteurs à considérer. Il n'est pas inconcevable, dans ces conditions, que le client finisse par estimer qu'il n'a pas intérêt à engager les services d'un autre avocat. Ce serait le cas, par exemple, du client et d'une autre partie à une opération commerciale qui se trouveraient être, l'un et l'autre, des clients habituels du même cabinet d'avocats mais qui seraient, habituellement, représentés par des avocats différents.

6. Avant que l'avocat ne consente à agir pour plus d'un client dans une même affaire, il doit prévenir les intéressés qu'il a été prié d'agir pour eux et qu'aucun des renseignements qu'ils lui communiqueront ne saurait être tenu confidentiel à l'égard des autres parties qu'il représente. Dans le cas où surgirait un conflit insoluble, l'avocat ne peut continuer de représenter les deux ou toutes les parties au sujet de la même affaire, et pourrait se retrouver dans l'obligation de se dessaisir complètement de l'affaire. Si l'un des clients est une personne pour laquelle il agit de façon régulière, il doit, avant d'accepter un double mandat pour ce client et un autre client dans cette affaire, révéler cet état de chose à l'autre client et il doit lui recommander d'obtenir des conseils juridiques indépendants au sujet du mandat. Si, malgré cela, toutes les parties consentent à ce que l'avocat agisse pour elles, celui-ci doit les prier de donner leur consentement par écrit ou si cela s'avère impossible, il doit leur adresser à chacune une lettre prenant acte de ce consentement. Il doit cependant se garder de représenter tous les intéressés si, malgré leur consentement, il est assez manifeste qu'un problème litigieux surgira ou qu'à mesure que l'affaire avancera, leurs droits ou leurs obligations coïncideront de moins en moins.

7. Même si le commentaire 6 n'oblige pas l'avocat à conseiller chaque client d'obtenir des conseils juridiques indépendants à propos du double mandat avant de l'accepter, dans certains cas, particulièrement lorsque le client n'a pas l'expérience nécessaire ou est vulnérable, il devra recommander une telle mesure pour faire en sorte que le consentement du client le plus vulnérable ou

consent to the joint retainer is informed, genuine, and uncoerced.

8. If a contentious issue arises between clients on a joint retainer, the lawyer, although not necessarily precluded from advising them on other non-contentious matters, would be in breach of the Rule if the lawyer attempted to advise them on the contentious issue. In such circumstances the lawyer should ordinarily refer the clients to other lawyers. However, if the issue is one that involves little or no legal advice, for example a business rather than a legal question in a proposed business transaction, and the clients are sophisticated, they may be permitted to settle the issue by direct negotiation in which the lawyer does not participate. Alternatively, the lawyer may refer one client to another lawyer and continue to advise the other if it was agreed at the outset that this course would be followed if a conflicting interest arose.

#### Lawyer as Arbitrator

9. The Rule will not prevent a lawyer from arbitrating or settling, or attempting to arbitrate or settle, a dispute between two or more clients or former clients who are sui juris and who wish to submit to the lawyer.

#### Prohibition Against Acting for Borrower and Lender

10. Subject to commentary 11, a lawyer or two or more lawyers practising in partnership or association should not act for or otherwise represent both lender and borrower in a mortgage or loan transaction.

11. A lawyer may act for or otherwise represent both lender and borrower in a mortgage or loan transaction if:

- (a) the lawyer practises in a remote location where there is no other lawyer whom either party could conveniently retain for the matter;
- (b) the lender is selling real property to the borrower and the mortgage represents part of the purchase price;
- (c) the lender is a bank, trust company, insurance company, credit union or finance company that lends money in the ordinary course of its business;

le moins averti, au double mandat soit éclairé, véritable et donné librement.

8. Si un différend surgissait entre les clients à propos du mandat conjoint, l'avocat, tout en conservant le droit de les conseiller sur d'autres questions non litigieuses, enfreindrait la règle s'il continuait à les conseiller sur la question qui les oppose. Dans ces circonstances, il serait préférable qu'il les réfère à un confrère. Cependant, si le différend n'exige que peu ou pas de conseils juridiques mais porte plutôt, par exemple, sur les aspects commerciaux d'une transaction, l'avocat peut, si les clients lui paraissent avoir l'expérience nécessaire, décider de ne pas intervenir et de les laisser s'entendre entre eux. En lieu et place, il peut référer un des clients à un confrère tout en continuant à conseiller l'autre, si les intéressés s'étaient entendus dès le début sur cette solution en cas de conflit d'intérêts.

#### L'avocat en tant qu'arbitre

9. Le principe n'interdit pas à un avocat d'agir comme arbitre et de tenter de régler un différend entre deux clients ou d'anciens clients sui juris et qui désirent recourir à ses services.

#### Interdiction d'agir comme emprunteur et prêteur

10. Sous réserve du commentaire 11, un avocat ou deux avocats ou plus qui exercent en société nominale ou en société réelle ne doivent pas représenter en même temps, le prêteur et l'emprunteur dans une opération hypothécaire ou une opération de prêt.

11. Un avocat peut représenter en même temps, le prêteur et l'emprunteur dans une opération hypothécaire ou une opération de prêt si, selon le cas :

- (a) il exerce dans un endroit éloigné où ne se trouve aucun autre avocat par lequel l'une ou l'autre des parties pourrait facilement se faire représenter dans l'opération;
- (b) le prêteur vend un bien-fonds à l'emprunteur et le prêt hypothécaire représente une partie du prix de vente;
- (c) le prêteur est une banque, une société de fiducie, une compagnie d'assurance, une caisse populaire ou une société de crédit qui prête de l'argent dans le cours normal de ses affaires;

- (d) the consideration for the mortgage or loan does not exceed \$50,000; or
- (e) the lender and borrower are not at “arm’s length” as defined in the Income Tax Act (Canada).

#### Acting Against Former Client

12. A lawyer who has acted for a client in a matter should not thereafter, in the same or any related matter, act against the client (or against persons who was involved in or associated with the client in that matter) or take a position where the lawyer might be tempted or appear to be tempted to breach the Rule relating to confidential information. It is not, however, improper for the lawyer to act against a former client in a fresh and independent matter wholly unrelated to any work the lawyer has previously done for that person.

13. For the sake of clarity the foregoing paragraphs are expressed in terms of the individual lawyer and client. However, the term “client” includes a client of the law firm of which the lawyer is a partner or associate, whether or not the lawyer handles the client’s work. It also includes the client of a lawyer who is associated with the lawyer in such a manner that they are perceived as practising in partnership or association, even though in fact no such partnership or association exists.

#### Acting for More Than One Client

14. In practice, there are many situations where persons have a conflicting interest even though no actual dispute exists between them. A common example in a conveyancing practice is where the lawyer is asked to represent both vendor and purchaser. In cases where the lawyer is asked to act for more than one party in such a transaction, the lawyer should recommend that each party be separately represented. In all such transactions the lawyer must observe the rules prescribed by the governing body.

15. There are also many situations where more than one person may wish to retain the lawyer to handle a transaction and, although their interests appear to coincide, a conflicting interest potentially exists. An example would be persons forming a partnership or corporation. Those cases will be governed by Commentaries 5, 6 and 7 of this Chapter.

- (d) la contrepartie du prêt hypothécaire ou autre ne dépasse pas 50 000 \$;
- (e) le prêteur et l’emprunteur ont un lien de dépendance au sens de la Loi de l’impôt sur le revenu (Canada).

#### Intervention contre un ancien client

12. L’avocat qui a agi pour un client ne doit ni agir ultérieurement contre lui (ou contre des personnes qui s’étaient engagées ou associées avec le client) dans la même affaire ou dans une affaire connexe, ni se placer dans une position telle qu’il pourrait être tenté ou être perçu comme tenté de violer le secret professionnel. Mais il est parfaitement licite pour un avocat d’agir contre un ancien client, dans une affaire totalement nouvelle n’ayant aucun rapport avec les services qu’il aurait pu rendre antérieurement à cette personne.

13. Pour plus de clarté, les paragraphes ci-dessus réfèrent à l’avocat et son client pris individuellement. Cependant, le terme « client » désigne également tout client du cabinet de l’avocat, que ce dernier s’occupe ou non des affaires de ce client. Cela inclut, en outre, le client d’un avocat perçu comme étant associé, même si une telle société ou association n’existe pas.

#### Représenter plus d’un client

14. En pratique, il existe plusieurs situations où les parties ont des intérêts conflictuels, même si aucun différend ne les oppose vraiment. Dans la pratique contractuelle, demander à un avocat de représenter le vendeur et l’acheteur constitue un exemple commun. Lorsque pour ce type de transaction, on demande à l’avocat de représenter plus d’une partie, celui-ci devra recommander que chacune soit représentée séparément. Dans toutes les transactions de cette nature, l’avocat doit observer les règles prescrites par son barreau.

15. On connaît également de nombreuses situations où plus d’une personne peuvent désirer retenir les services d’un avocat pour mener une transaction et, bien que leurs intérêts semblent coïncider, il existe de fait des conflits d’intérêts possibles. Un exemple serait les acheteurs d’un immeuble en co-propriété et les personnes formant une société ou une corporation. De tels cas sont

16. A lawyer who is employed or retained by an organization represents that organization through its duly authorized constituents. In dealing with the organization's directors, officers, employees, members, shareholders or other constituents, the lawyer must make clear that it is the organization that is the client whenever it becomes apparent that the organization's interests are adverse to those of a constituent with whom the lawyer is dealing. The lawyer representing an organization may also represent any of its directors, officers, employees, members, shareholders or other constituents, subject to the provisions of this Chapter.

#### Requests for Proposals and Other Enquiries

17. Prospective clients often interview or seek proposals from several firms about potential retainers. During the course of such a process, a prospective client may provide confidential information about the potential retainer. As a result, there is a risk that it will be suggested that a lawyer who unsuccessfully participates in such a process should be disqualified from acting for another party to the matter. Discussing a potential retainer with a prospective client or participating in a request for proposals process does not itself preclude a lawyer from acting in the matter for another party. Where the prospective client wishes to disclose confidential information as part of such a process, the lawyer and the prospective client should expressly agree whether the disclosure will prevent the lawyer from acting for another party in the matter if the lawyer is not retained by the prospective client. If the prospective client and the lawyer are unable to agree, the lawyer should insist that the prospective client not disclose confidential information unless and until the lawyer is retained.

prévus aux paragraphes 5, 6 et 7 de la présente règle.

16. Un avocat employé ou dont les services ont été retenus par une organisation représente cette organisation en agissant par l'intermédiaire de ses membres dûment autorisés. En traitant avec des directeurs, des cadres, des employés, des membres, des actionnaires ou d'autres représentants, l'avocat doit indiquer clairement que c'est l'organisation qui est son client lorsqu'il est évident que les intérêts de l'organisation divergent de ceux des représentants avec qui l'avocat fait affaire. L'avocat représentant l'organisation peut aussi représenter n'importe quel directeur, cadre, employé, membre, actionnaire ou autre, sous réserve des dispositions de la règle ayant trait aux conflits d'intérêts.

#### Demandes de propositions et autres enquêtes

17. Les clients éventuels convoquent souvent plusieurs avocats ou cabinets en entretien pour recevoir des propositions ou demandent à ces derniers de leur faire parvenir des renseignements confidentiels au sujet du mandat éventuel. En conséquence, il est possible que l'on suggère à un avocat qui n'a pas été retenu lors du processus de ne pas agir pour le compte d'une autre partie dans l'affaire. Le fait de discuter d'un mandat potentiel avec un client éventuel ou de participer à un processus de demande de propositions n'empêche pas en soi un avocat d'agir dans l'affaire pour le compte d'une autre partie. Lorsque le client éventuel souhaite divulguer des renseignements confidentiels dans le cadre d'un tel processus, l'avocat et le client éventuel devraient expressément s'entendre sur la question de savoir si la divulgation empêchera l'avocat d'agir pour une autre partie dans l'affaire si ses services ne sont pas retenus par le client éventuel. Si ce dernier et l'avocat ne peuvent s'entendre, l'avocat devrait insister pour que le client éventuel ne divulgue pas de renseignements confidentiels tant que ses services ne sont pas retenus.

## Confidential Government Information

18. A lawyer who has information known to be confidential government information about a person, acquired when the lawyer was a public officer or employee, shall not represent a client (other than the agency of which the lawyer was a public officer or employee) whose interests are adverse to that person in a matter in which the information could be used to that person's material disadvantage.

## Burden of Proof

19. Generally speaking, in disciplinary proceedings arising from a breach of this Rule the lawyer has the burden of showing good faith and that adequate disclosure was made in the matter and the client's consent was obtained.

## Conflicts Arising as a Result of Transfer Between Law Firms

## Definitions

20. In this commentary:

“client” includes anyone to whom a member owes a duty of confidentiality, whether or not a solicitor-client relationship exists between them;

“confidential information” means information obtained from a client which is not generally known to the public;

“law firm” includes one or more members practising,

- (a) in a sole proprietorship,
- (b) in a partnership,
- (c) in association for the purpose of sharing certain common expenses but otherwise as independent practitioners,
- (d) as a professional law corporation,
- (e) in a government, a Crown corporation or other public body, and
- (f) in some other corporation or body;

“matter” means a case or client file, but does not include general “know-how” and, in the case of a

## Renseignements confidentiels du gouvernement

18. Un avocat qui dispose de renseignements considérés comme des renseignements confidentiels du gouvernement portant sur une personne, obtenus lorsque l'avocat était un fonctionnaire ou un employé, ne représentera pas un client (autre que l'organisme dont il était un fonctionnaire ou un employé) dont les intérêts sont opposés à ceux de cette personne dans une affaire dans laquelle les renseignements pourraient être utilisés au détriment de cette personne.

## Le fardeau de la preuve

19. Dans toute procédure disciplinaire pour infraction à la règle d'impartialité, c'est l'avocat qui aura généralement le fardeau de prouver qu'il était de bonne foi, qu'il avait dûment averti son client et que celui-ci avait donné son consentement.

## Conflits découlant d'un changement de cabinet

## Définitions

20. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent commentaire :

« client » S'entend en outre de toute personne envers laquelle le membre est tenu au secret, même en l'absence d'un rapport avocat-client;

« renseignements confidentiels » Renseignements obtenus d'un client et qui ne sont pas connus du public en général;

« cabinet » S'entend en outre d'un ou de plusieurs membres qui exercent leur profession à l'intérieur de l'une ou l'autre des entités suivantes :

- (a) un cabinet individuel;
- (b) une société en nom collectif;
- (c) une association de membres établie afin de partager certaines dépenses, mais qui sont par ailleurs indépendants;
- (d) un cabinet professionnel;
- (e) un palier de gouvernement, une société de la Couronne ou un autre organisme public;
- (f) une autre personne morale ou un autre organisme;

« affaire » Cause ou dossier. Sont exclus le « savoir-faire » général et, dans le cas d'un avocat

government lawyer, does not include policy unrelated to a particular case;

“member” means a member of a law society, and includes an articulated law student registered in a governing body’s pre-call training program.

#### Application of Commentary

21. This commentary applies where a member transfers from one law firm (“former law firm”) to another (“new law firm”), and either the transferring member or the new law firm is aware at the time of the transfer or later discovers that,

- (a) the new law firm represents a client in a matter which is the same as or related to a matter in respect of which the former law firm represents its client (“former client”);
- (b) the interests of those clients in that matter conflict; and
- (c) the transferring member actually possesses relevant information respecting that matter.

22. Paragraphs 23 to 26 do not apply to a member employed by the federal, a provincial or a territorial Attorney General or Department of Justice who, after transferring from one department, ministry or agency to another, continues to be employed by that Attorney General or Department of Justice.

#### Firm Disqualification

23. Where the transferring member actually possesses relevant information respecting the former client that is confidential and disclosure of it to a member of the new law firm might prejudice the former client, the new law firm shall cease its representation of its client in that matter unless,

- (a) the former client consents to the new law firm’s continued representation of its client; or
- (b) the new law firm establishes that,
  - (i) it is in the interests of justice that its representation of its client in the matter continue, having regard to all relevant circumstances, including,

ou d’une avocate fonctionnaire, les conseils en matière de politiques, à moins qu’ils ne concernent une cause particulière;

« membre » Membre d’un Barreau, y compris un stagiaire inscrit à un cours de formation professionnelle d’un Barreau.

#### Application du commentaire

21. Le présent commentaire s’applique lorsqu’un membre passe d’un cabinet (« ancien cabinet ») à un autre (« nouveau cabinet ») et que la personne qui change de cabinet ou le nouveau cabinet a connaissance des faits suivants au moment du changement, ou en prend connaissance par la suite :

- (a) le nouveau cabinet représente un client et l’ancien cabinet représente son client (« ancien client ») dans la même affaire ou dans une affaire connexe;
- (b) ces clients ont des intérêts opposés dans l’affaire;
- (c) le membre qui change de cabinet possède effectivement des renseignements pertinents concernant l’affaire.

22. Les paragraphes 23 à 26 ne s’appliquent pas aux membres employés par le ministère de la Justice ou le procureur général du Canada, d’une province ou d’un territoire qui, après avoir changé de service, de ministère ou d’organisme, demeurent employés par le ministère de la Justice ou procureur général.

#### Inhabilité du cabinet

23. Lorsque le membre qui change de cabinet possède effectivement sur l’ancien client des renseignements pertinents et confidentiels dont la divulgation aux membres du nouveau cabinet pourrait causer un préjudice à l’ancien client, le nouveau cabinet cesse de représenter son client dans cette affaire, sauf dans l’un ou l’autre des cas suivants :

- a) l’ancien client consent à ce que le nouveau cabinet continue de représenter son client;
- b) le nouveau cabinet décide que,
  - (i) son intervention dans l’affaire sert l’intérêt de la justice, en tenant compte de tous les faits pertinents, notamment de ce qui suit :

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>(A) the adequacy of the measures taken under (ii),</li> <li>(B) the extent of prejudice to any party,</li> <li>(C) the good faith of the parties,</li> <li>(D) the availability of alternative suitable counsel, and</li> <li>(E) issues affecting the national or public interest, and</li> </ul> <p>(ii) it has taken reasonable measures to ensure that no disclosure to any member of the new law firm of the former client's confidential information will occur.</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>(A) la suffisance et l'opportunité des mesures prises en vertu du sous-alinéa ii),</li> <li>(B) l'étendue du préjudice causé à n'importe quelle partie,</li> <li>(C) la bonne foi des parties,</li> <li>(D) la disponibilité d'un autre avocat capable de s'occuper de l'affaire, et</li> <li>(E) les questions ayant une portée nationale ou d'intérêt public,</li> </ul> <p>(ii) il a pris des mesures raisonnables pour faire en sorte que les renseignements confidentiels concernant l'ancien client ne soient pas divulgués à un membre du nouveau cabinet qui s'occupe de l'affaire.</p> |
|---|--|

#### Transferring lawyer disqualification

24. Where the transferring member actually possesses relevant information respecting the former client and, although the information is not confidential, disclosure of it to a member of the new law firm might prejudice the former client,

- (a) the member should execute an affidavit or solemn declaration to that effect, and
- (b) the new law firm should,
  - (i) notify its client and the former client, or if the former client is represented in that matter by a member, notify that member, of the relevant circumstances and its intended action under this commentary, and
  - (ii) deliver to the persons referred to in (i) a copy of the affidavit or solemn declaration executed under (a).

25. A transferring member described in the opening clause of paragraph 23 or 24 shall not, unless the former client consents,

- (a) participate in any manner in the new law firm's representation of its client in that matter, or
- (b) disclose any confidential information respecting the former client.

#### Inhabilité de l'avocat qui change de cabinet

24. Lorsque le membre qui change de cabinet possède effectivement sur l'ancien client des renseignements pertinents, mais qui ne sont pas des renseignements confidentiels dont la divulgation aux membres du nouveau cabinet pourrait causer un préjudice à l'ancien client :

- (a) d'une part, le membre atteste ce fait dans un affidavit ou une déclaration solennelle;
- (b) d'autre part, le nouveau cabinet fait ce qui suit :
  - (i) il avise son client et l'ancien client, ou encore le membre qui représente ce dernier, des circonstances pertinentes et de la ligne de conduite qu'il entend suivre en vertu de la présente règle;
  - (ii) il remet aux personnes énumérées au sous-alinéa (i) une copie de chaque déclaration solennelle ou affidavit signé en application de l'alinéa a).

25. Le membre qui change de cabinet et qui est visé à la clause introductive du paragraphe 23 ou 24 ne doit, sans le consentement de l'ancien client :

- (a) ni participer de quelque façon que ce soit à l'exécution du mandat confié au nouveau cabinet par son client dans l'affaire;
- (b) ni divulguer un renseignement confidentiel concernant l'ancien client.



26. No member of the new law firm shall, unless the former client consents, discuss with a transferring member described in the opening clause of paragraph 23 or 24 the new law firm's representation of its client or the former law firm's representation of the former client in that matter.

#### Determination of compliance

27. Anyone who has an interest in, or who represents a party in, a matter referred to in this commentary may apply to a court of competent jurisdiction for a determination of any aspect of this commentary.

#### Due diligence

28. A member shall exercise due diligence in ensuring that each member and employee of the member's law firm, and each other person whose services the member has engaged,

- (a) complies with this commentary; and
- (b) does not disclose,
  - (i) confidences of clients of the firm, and
  - (ii) confidences of clients of another law firm in which the person has worked.

#### 29. Application

The purpose of this commentary is to deal with actual knowledge. Imputed knowledge does not give rise to disqualification.

##### A. Lawyers and support staff

This commentary is intended to regulate lawyers and articulated law students who transfer between law firms. It also imposes a general duty on members to exercise due diligence in the supervision of non-lawyer staff, to ensure that they comply with the commentary and with the duty not to disclose,

- confidences of clients of the member's firm; or
- confidences of clients of other law firms in which they have worked.

##### B. Government employees and in-house counsel

The definition of "law firm" includes one or

26. À moins que l'ancien client n'y consente, les membres du nouveau cabinet ne doivent pas discuter avec le membre qui change de cabinet et qui est visé à la clause introductive du paragraphe 23 ou 24 du mandat confié au nouveau cabinet par son client, ni de celui confié à l'ancien cabinet par l'ancien client dans l'affaire.

#### Décision quant à l'observation

27. Quiconque a un intérêt ou représente une partie dans une affaire visée par le présent commentaire peut demander à un tribunal compétent de trancher toute question relative au présent commentaire.

#### Diligence raisonnable

28. Les membres doivent exercer une diligence raisonnable pour s'assurer que chaque membre et employé de leur cabinet et chacune des personnes dont ils ont retenu les services :

- (a) respecte la présente règle; et
- (b) ne divulgue aucun renseignement confidentiel obtenu des personnes suivantes :
  - (i) les clients du cabinet,
  - (ii) les clients d'un autre cabinet dans lequel cette personne a déjà travaillé.

#### 29. Application

Le présent commentaire vise la connaissance réelle. La connaissance imputée n'emporte pas l'incapacité.

##### A. Avocats et personnel de soutien

Le présent commentaire vise les avocats en règle et les stagiaires qui changent de cabinet. Elle impose en outre aux membres l'obligation générale d'exercer une diligence raisonnable dans la surveillance des autres membres du personnel non juridique afin qu'ils respectent la règle et l'interdiction de divulguer,

- des renseignements confidentiels obtenus de clients du cabinet;
- des renseignements confidentiels de clients d'un autre cabinet dans lequel ils ont déjà travaillé.

##### B. Fonctionnaires et conseillers juridiques internes

more lawyers practising in a government, a Crown corporation, any other public body or a corporation or other entity. Thus, this commentary applies to members transferring to or from government service and into or out of an in-house counsel position, but does not extend to a purely internal transfer after which the employer remains the same.

C. Law firms with multiple offices

This commentary treats as one “law firm” such entities as the various legal services units of a government, a corporation with separate regional legal departments, an inter-provincial law firm and a legal aid program with many community law offices. The more autonomous that each unit, department, or office is, the easier it should be, in the event of a conflict, for the new firm to obtain the former client’s consent, or to establish that it is in the public interest, that it continue to represent its client in the matter.

D. Practising in association

The definition of “law firm” includes one or more lawyers practising in association for the purpose of sharing certain common expenses but who are otherwise independent practitioners. This recognizes the risk that lawyers practising in association, like partners in a law firm, will share client confidences while discussing their files with one another.

Matters to consider when interviewing a potential transferee

30. When a law firm considers hiring a lawyer or articulated law student (“transferring member”) from another law firm, the transferring member and the new law firm need to determine, before transfer, whether any conflicts of interest will be created.

Conflicts can arise with respect to clients of the firm that the transferring member is leaving,

La définition du terme « cabinet » englobe un ou plusieurs avocats qui exercent leur profession dans un service d’un palier de gouvernement, une société de la Couronne, un autre organisme public ou une personne morale. Par conséquent, la règle s’applique aux membres qui quittent ou obtiennent un poste dans un service de l’Administration ou un poste de conseiller juridique interne, mais elle ne s’applique pas aux transferts internes qui n’entraînent pas de changement d’employeur.

C. Cabinets comptant plusieurs bureaux

Le présent commentaire considère comme un seul « cabinet » les entités telles que les différents services juridiques d’un palier de gouvernement, une personne morale ayant des services juridiques régionaux distincts, un cabinet interprovincial et un programme d’aide juridique comptant plusieurs bureaux. Plus l’autonomie de chaque service ou bureau est grande, plus il est facile pour le nouveau cabinet, en cas de conflit, d’obtenir le consentement de l’ancien client ou d’établir qu’il est dans l’intérêt public qu’il continue à représenter son client dans l’affaire.

D. Exercer sous le régime de l’association

La définition de « cabinet » comprend un ou plusieurs membres qui exercent leur profession à l’intérieur d’une association établie afin de partager certaines dépenses, mais qui sont par ailleurs indépendants. Elle reconnaît le risque que les avocats exerçant en association, comme les associés d’un cabinet, partageront les renseignements confidentiels d’un client lorsqu’ils discuteront d’un dossier avec une autre personne.

Questions à envisager au moment de l’embauche

30. Lorsqu’un cabinet envisage d’embaucher un avocat ou un stagiaire (« membre qui change de cabinet ») d’un autre cabinet, le membre qui change de cabinet et le nouveau cabinet doivent déterminer, avant le changement, si des conflits d’intérêts en résulteront.

Les conflits peuvent surgir concernant les clients du cabinet que le membre quitterait, ou d’un

and with respect to clients of a firm in which the transferring member worked at some earlier time.

After completing the interview process and before hiring the transferring member, the transferring member and the new law firm need first to identify all cases in which,

- i. the new law firm represents a client in a matter which is the same as or related to a matter in respect of which the former law firm represents its client;
- ii. the interests of these clients in that matter conflict; and
- iii. the transferring member actually possesses relevant information respecting that matter.

When these three elements exist, the transferring member is personally disqualified from representing the new client, unless the former client consents.

Second, they must determine, with respect to each such matter, whether the information that the transferring member possesses is confidential, and whether disclosure of it to a member of the new law firm might prejudice the former client.

If this element exists, then the transferring member is disqualified unless the former client consents, and the new law firm is disqualified unless the former client consents or the new law firm establishes that its continued representation is in the public interest.

In this commentary, “confidential” information refers to information obtained from a client that is not generally known to the public. The obligation to keep such information confidential should be distinguished from the general ethical duty to hold in strict confidence all information concerning the business and affairs of the client acquired in the course of the professional relationship, which duty applies without regard to the nature or source of the information or to the fact that others may share the knowledge.

In determining whether the transferring member possesses confidential information, both the transferring member and the new law firm need to ensure that they do not, during the interview

cabinet pour lequel il a travaillé antérieurement.

À l’issue du processus d’entrevue et avant son embauche, le membre qui change de cabinet et le nouveau cabinet doivent d’abord repérer toutes les causes ayant les trois caractéristiques suivantes :

- i. le nouveau cabinet et l’ancien cabinet représentent leurs clients respectifs dans la même affaire ou dans une affaire connexe;
- ii. ces clients ont des intérêts opposés dans l’affaire;
- iii. le membre qui change de cabinet possède effectivement des renseignements pertinents concernant cette affaire.

Lorsque ces trois éléments sont présents, le membre qui change de cabinet est personnellement inhabile à représenter le nouveau client, à moins que l’ancien client n’y consente.

Ensuite, ils doivent décider si, en ce qui concerne chacun des cas, le membre qui change de cabinet possède en fait des renseignements pertinents se rapportant au client qui sont confidentiels et qui, s’ils sont divulgués à un membre du nouveau cabinet, pourraient porter préjudice à l’ancien client.

Si cet élément existe, le membre qui change de cabinet est alors inhabile, à moins que l’ancien client ne donne son consentement, et le nouveau cabinet est inhabile à moins que l’ancien client ne donne son consentement ou que le nouveau cabinet n’établisse que s’il continue de le représenter, l’intérêt public sera préservé.

Dans le présent commentaire, les renseignements « confidentiels » s’entendent des renseignements obtenus d’un client et qui ne sont pas connus du public en général. On devrait distinguer l’obligation de conserver ces renseignements confidentiels de l’obligation morale générale de tenir dans le plus grand secret tous les renseignements concernant les activités et affaires d’un client et obtenus dans le cadre de rapports professionnels, obligation qui s’applique sans égard à la nature ou à la source des renseignements, ni au fait que d’autres personnes peuvent les connaître.

Lorsqu’ils déterminent si le membre qui change de cabinet possède des renseignements confidentiels, le nouveau cabinet et le membre qui change de cabinet doivent faire très attention à ne pas

process itself, disclose client confidences.

Matters to consider before hiring a potential transferee

31. After completing the interview process and before hiring the transferring member, the new law firm should determine whether a conflict exists.

A. Where a conflict exists

If the new law firm concludes that the transferring member does actually possess relevant information respecting a former client which is confidential and its disclosure to a member of the new law firm might prejudice the former client, then the new law firm will be prohibited, if the transferring member is hired, from continuing to represent its client in the matter unless,

- i. the new law firm obtains the former client's consent to its continued representation of its client in that matter; or
- ii. the new law firm complies with subrule (4)(b) and, in determining whether continued representation is in the interests of justice, both clients' interests are the paramount consideration.

If the new law firm seeks the former client's consent to the new law firm's continuing to act it will, in all likelihood, be required to satisfy the former client that it has taken reasonable measures to ensure that no disclosure to any member of the new law firm of the former client's confidential information will occur. The former client's consent must be obtained before the transferring member is hired.

Alternatively, if the new law firm applies under paragraph 27 for a determination that it may continue to act, it bears the onus of establishing the matters referred to in sub-paragraph (4)(b). Again, this process must be completed before the transferring person is hired.

The circumstances enumerated in paragraph 23(b)(i) are drafted in broad terms to ensure that all relevant facts will be taken into account. While clauses (B) and (D) are self-explanatory, clause (E) addresses governmental concerns respecting issues of national security, cabinet confidence and obligations incumbent on Attorneys General and their agents in the administration of justice.

divulguer, au cours du processus d'entrevue, de renseignements confidentiels obtenus d'un client.

Questions à envisager avant l'embauche

31. Une fois le processus d'entrevue terminé, mais avant l'embauche du membre qui change de cabinet, le nouveau cabinet doit déterminer s'il existe des conflits.

A. Existence d'un conflit

Si le nouveau cabinet conclut que le membre qui change de cabinet possède effectivement sur un ancien client des renseignements pertinents et confidentiels dont la divulgation à ses membres pourrait causer un préjudice à l'ancien client, il devra cesser de représenter son client dans l'affaire s'il embauche le membre qui change de cabinet, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- i. l'ancien client confirme au nouveau cabinet qu'il consent à ce qu'il continue de représenter son client dans l'affaire;
- ii. le nouveau cabinet satisfait aux exigences de l'alinéa (4)b) et les intérêts des clients des deux cabinets sont la considération primordiale pour établir qu'il est dans l'intérêt de la justice qu'il continue à représenter son client.

Si le nouveau cabinet demande à l'ancien client de consentir à ce qu'il continue à représenter son client, il devra vraisemblablement lui prouver qu'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer qu'aucun renseignement confidentiel obtenu de l'ancien client ne sera divulgué à ses membres. Le consentement de l'ancien client doit être obtenu avant l'embauche du membre qui change de cabinet.

Si le nouveau cabinet choisit plutôt de demander que la question de son habilité soit tranchée en vertu du paragraphe 27, il lui incombe de prouver les éléments énoncés à l'alinéa (4)b). Ce processus doit également être achevé avant l'embauche de la personne qui change de cabinet.

Les circonstances énumérées au sous-alinéa 23b)(i) sont rédigées en termes généraux afin de s'assurer que tous les faits pertinents soient pris en compte. Les clauses (B) et (D) sont explicites. La clause (E) aborde des préoccupations gouvernementales touchant les questions de la sécurité nationale, des documents confidentiels du Cabinet et des obligations incombant aux procureurs généraux et à

## B. Where no conflict exists

If the new law firm concludes that the transferring member actually possesses relevant information respecting a former client, but that information is not confidential information which, if disclosed to a member of the new law firm, might prejudice the former client, then,

- i. the transferring member should execute an affidavit or solemn declaration to that effect; and
- ii. the new law firm must notify its client and the former client/former law firm “of the relevant circumstances and its intended action under this commentary”, and deliver to them a copy of any affidavit or solemn declaration executed by the transferring member.

Although this commentary does not require that the notice be in writing, it would be prudent for the new law firm to confirm these matters in writing.

The new law firm might, for example, seek the former client’s consent that the transferring member act for the new law firm’s client in the matter because in the absence of such consent, the transferring member may not act.

If the former client does not consent that the transferring member act, it would be prudent for the new law firm to take reasonable measures to ensure that no disclosure to any member of the new law firm of the former client’s confidential information will occur. If those measures are taken, it will strengthen the new law firm’s position if it is later determined that the transferring member did in fact possess confidential information that might prejudice the former client.

A transferring member who possesses no such confidential information, by executing an affidavit or solemn declaration to that effect and delivering it to the former client, puts the former client on notice. A former client who disputes the allegation that there is no such confidential information may apply under paragraph 27 for a determination of that issue.

leurs représentants dans le cadre de l’administration de la justice.

## B. Absence de conflit

Si le nouveau cabinet conclut que le membre qui change de cabinet possède effectivement, à l’égard d’un ancien client, des renseignements pertinents, mais non confidentiels, dont la divulgation à ses membres pourrait causer un préjudice à l’ancien client, alors

- i. le membre qui change devrait signer un affidavit ou une déclaration solennelle à cet effet;
- ii. le nouveau cabinet doit aviser son client et l’ancien client ou l’ancien cabinet « des nouvelles circonstances pertinentes et de son action prévue en vertu du présent commentaire » et leur fournir une copie d’une déclaration solennelle ou d’un affidavit signé par le membre qui change de cabinet.

Bien que le présent commentaire ne précise pas que l’avis doit être donné par écrit, il serait plus prudent que le nouveau cabinet confirme ces questions par écrit.

Le nouveau cabinet pourrait, par exemple, demander à l’ancien client de consentir à ce que le membre qui change de cabinet représente le client du nouveau cabinet dans l’affaire, parce qu’il ne pourrait agir sans ce consentement.

Si l’ancien client refuse de donner son consentement à cette représentation continue, il serait plus prudent que le nouveau cabinet prenne des mesures raisonnables pour s’assurer qu’aucun renseignement confidentiel obtenu de l’ancien client ne soit divulgué à ses membres. Le nouveau cabinet renforce ainsi sa position dans l’éventualité où il serait établi par la suite que le membre qui a changé de cabinet possédait effectivement des renseignements confidentiels dont la divulgation à ses membres pouvait causer un préjudice à l’ancien client.

Le membre qui change de cabinet et qui ne possède pas de tels renseignements confidentiels en avise l’ancien client en signant un affidavit ou une déclaration solennelle dont il lui remet une copie. L’ancien client qui conteste l’absence de renseignements confidentiels peut demander que cette question soit tranchée en vertu du paragraphe 27.

Reasonable measures to ensure non-disclosure of confidential information

32. As noted above, there are two circumstances in which the new law firm should consider the implementation of reasonable measures to ensure that no disclosure to any member of the new law firm of the former client's confidential information will occur:

- A. where the transferring member actually possesses confidential information respecting a former client, disclosure of which to a member of the new law firm might prejudice the former client; and
- B. where the new law firm is not sure whether the transferring member actually possesses such confidential information, but wants to strengthen its position if it is later determined that the transferring member did in fact possess such confidential information.

It is not possible to offer a set of “reasonable measures” that will be appropriate or adequate in every case. Rather, the new law firm which seeks to implement reasonable measures must exercise professional judgment in determining what steps must be taken “to ensure that no disclosure to any member of the new law firm of the former client's confidential information will occur.”

In the case of law firms with multiple offices, the degree of autonomy possessed by each office will be an important factor in determining what constitutes “reasonable measures”. For example, the various legal services units of a government, a corporation with separate regional legal departments, an inter-provincial law firm or a legal aid program may be able to argue that, because of its institutional structure, reporting relationships, function, nature of work and geography, relatively fewer “measures” are necessary to ensure the non-disclosure of client confidences.

Mesures raisonnables de protection des renseignements confidentiels

32. Comme il en a déjà été fait mention, il existe deux situations dans lesquelles le nouveau cabinet doit envisager la prise de mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements confidentiels obtenus d'un ancien client ne soient pas divulgués à ses membres :

- A. le membre qui change de cabinet possède effectivement sur l'ancien client des renseignements confidentiels dont la divulgation aux membres du nouveau cabinet pourrait causer un préjudice à l'ancien client;
- B. le nouveau cabinet n'est pas certain si le membre qui change de cabinet possède effectivement de tels renseignements confidentiels, mais tient à renforcer sa position dans l'éventualité où il serait établi par la suite que le membre qui a changé de cabinet en possédait effectivement.

Il est impossible de prévoir un ensemble de « mesures raisonnables » qui conviendrait ou suffirait dans tous les cas. Le nouveau cabinet qui entend prendre des mesures raisonnables doit plutôt exercer son jugement professionnel pour déterminer quelles actions doivent être entreprises « pour s'assurer qu'aucun renseignement confidentiel obtenu de l'ancien client ne soit divulgué à ses membres ».

Dans le cas des cabinets qui comptent plusieurs bureaux, le degré d'autonomie de chaque bureau constituera un facteur important d'appréciation des « mesures raisonnables ». Par exemple, les différents services juridiques d'un palier de gouvernement, une personne morale ayant des services juridiques régionaux distincts, un cabinet interprovincial ou un programme d'aide juridique pourraient soutenir qu'en raison de leur structure institutionnelle, de leurs rapports hiérarchiques, de leurs fonctions, de la nature du travail et de facteurs géographiques, des « mesures » relativement moins importantes sont nécessaires pour empêcher la divulgation des secrets d'un client.

The guidelines at the end of this commentary, adapted from the Canadian Bar Association's Task Force report entitled *Conflict of Interest Disqualification: Martin v. Gray and Screening Methods* (February 1993), are intended as a checklist of relevant factors to be considered. Adoption of only some of the guidelines may be adequate in some cases, while adoption of them all may not be sufficient in others.

Where a transferring lawyer joining a government legal services unit or the legal department of a corporation actually possesses confidential information respecting a former client which, if disclosed to a member of the new "law firm", might prejudice the former client, the interests of the new client (i.e. Her Majesty or the corporation) must continue to be represented. Normally, this will be effected either by instituting satisfactory screening measures or, when necessary, by referring conduct of the matter to outside counsel. As each situation will be unique, flexibility will be required in the application of paragraph 23(b), particularly clause (E).

#### Guidelines

1. The screened member should have no involvement in the new law firm's representation of its client.
2. The screened member should not discuss the current matter or any information relating to the representation of the former client (the two may be identical) with anyone else in the new law firm.
3. No member of the new law firm should discuss the current matter or the prior representation with the screened member.
4. The current matter should be discussed only within the limited group that is working on the matter.

Les lignes directrices énoncées à la fin du présent commentaire, adaptées du rapport du groupe de travail de l'Association du Barreau canadien intitulé *L'inhabilité en matière de conflits d'intérêts : La cause Martin c. Gray et les dispositifs d'isolement* (février 1993), constituent en quelque sorte une liste de contrôle des facteurs pertinents. Il suffira peut-être d'adopter une partie des lignes directrices dans certains cas, alors que dans d'autres, il ne suffira peut-être même pas de les adopter toutes.

Lorsque l'avocat qui change de cabinet et qui se joint au service juridique d'un palier de gouvernement ou d'une personne morale possède effectivement sur un ancien client des renseignements confidentiels dont la divulgation aux membres du « nouveau cabinet » pourrait causer un préjudice à l'ancien client, les intérêts de la nouvelle cliente (soit Sa Majesté ou la personne morale) doivent continuer d'être représentés. Normalement, la solution consiste soit à établir des mesures d'isolement satisfaisantes soit, au besoin, à confier l'affaire à un avocat de l'extérieur. Comme chaque cas est un cas d'espèce, l'alinéa 23b) doit être appliqué avec souplesse, plus particulièrement en ce qui a trait au sous-alinéa (E).

#### Lignes Directrices

1. Le membre isolé ne doit participer d'aucune façon au mandat confié au nouveau cabinet par son client.
2. Le membre isolé ne doit discuter de l'affaire en cours ni d'aucun renseignement concernant la représentation de l'ancien client (les deux peuvent être identiques) avec qui que ce soit au sein du nouveau cabinet.
3. Les membres du nouveau cabinet ne doivent pas discuter de l'affaire en cours ni du mandat antérieur avec le membre isolé.
4. L'affaire du client actuel ne doit être discutée qu'au sein du petit groupe qui y travaille.

5. The files of the current client, including computer files, should be physically segregated from the new law firm's regular filing system, specifically identified, and accessible only to those lawyers and support staff in the new law firm who are working on the matter or who require access for other specifically identified and approved reasons.

6. No member of the new law firm should show the screened member any documents relating to the current matter.

7. The measures to be taken by the new law firm to screen the transferring member should be stated in a written policy explained to all the firm's lawyers and support staff, supported by an admonition that violation of the policy will result in sanctions, up to and including dismissal.

8. Affidavits should be provided by the appropriate firm members, setting out that they have adhered to and will continue to adhere to all elements of the screen.

9. The former client, or if the former client is represented in that matter by a member, that member, should be advised,

- (a) that the screened member is now with the new law firm, which represents the current client, and
- (b) of the measures adopted by the new law firm to ensure that there will be no disclosure of confidential information.

10. The screened member's office or work station and that of the member's secretary should be located away from the offices and work stations of lawyers and support staff working on the matter.

11. The screened member should use associates and support staff other than those working on the current matter.

5. Les dossiers du client actuel, y compris les dossiers informatiques, doivent être séparés physiquement du système général de classement du nouveau cabinet, clairement identifiés et accessibles uniquement aux avocats et au personnel de soutien du nouveau cabinet qui travaillent à l'affaire ou qui doivent y avoir accès pour d'autres raisons précises et approuvées.

6. Les membres du nouveau cabinet ne doivent pas montrer au membre isolé de document concernant le mandat en cours.

7. Les mesures d'isolement prises par le nouveau cabinet doivent être décrites dans une politique écrite expliquée à tous les avocats ainsi qu'au personnel de soutien du cabinet, et accompagnée d'une mise en garde portant que toute dérogation à la politique entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi.

8. Des affidavits signés par les membres concernés du cabinet établissant que ces derniers se sont conformés, et qu'ils continueront de le faire, à tous les éléments de l'isolement, devraient être fournis.

9. L'ancien client, ou le membre qui le représente dans cette affaire, doit être informé :

- (a) du fait que le membre isolé est désormais membre du nouveau cabinet qui représente le client actuel; et
- (b) des mesures adoptées par le nouveau cabinet pour s'assurer qu'aucun renseignement confidentiel ne soit divulgué.

10. Le bureau ou le poste de travail du membre isolé et ceux des membres de son personnel de soutien doivent être situés loin des bureaux ou postes de travail des personnes travaillant dans le dossier.

11. Le membre isolé doit utiliser les services de professionnels salariés et de membres du personnel de soutien autres que ceux qui travaillent dans le dossier du client actuel.